

## PROJET - RÉSOLUTION NUMÉRO 11xxx-01-2023

Adoption du règlement numéro 2023-412 *Règlement visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2029 de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2023-412 intitulé *Règlement visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2029 de la MRC de La Haute-Gaspésie* a été transmise aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie plus de deux jours ouvrables avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son cout, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. \_\_\_\_ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Règlement numéro 2023-412 intitulé Règlement visant à adopter le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2029 de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-412

Règlement visant à adopter le *Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2023-2029 de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* et doit le réviser aux sept ans;

CONSIDÉRANT QUE le 2 avril 2017 est entré en vigueur le *Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020* de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 12 juillet 2022, par sa résolution numéro 11780-07-2022, son projet de PGMR;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la LQE, la MRC a tenu des assemblées de consultation publique et a apporté les modifications nécessaires à son projet de PGMR;

CONSIDÉRANT QUE RECYC-QUÉBEC a émis, le 1<sup>er</sup> novembre 2022, un avis confirmant que le projet de PGMR est conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE, suivant l'article 53.20.3 de la LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR entre en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 23 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. \_\_\_\_ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE statue, par règlement, ce qui suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Le projet de plan de gestion des matières résiduelles, déclaré conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux orientations du gouvernement par RECYC-QUÉBEC, est adopté.
3. Ce document, joint à la présente, constitue le *Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2029* de la MRC de La Haute-Gaspésie et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récité.
4. Conformément à l'article 53.20.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le PGMR entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023.
5. Une copie du règlement sera transmise à RECYC-QUÉBEC afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR 2023-2029.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE DIX-SEPTIÈME JOUR DE JANVIER DEUX-MILLE-VINGT-TROIS.

---

Guy Bernatchez, préfet

---

Maryse Létourneau  
Directrice générale et greffière-trésorière